

**A.M.**, 2011

**Arrêté numéro AM 0075-2011 du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2011**

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

ÉDICTANT le Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 282.0.10. de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) qui prévoit que le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique peuvent conjointement, par règlement, déterminer des dispositifs permettant l'accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble occupé ou utilisé par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec sans être assujetti aux contrôles de sécurité et prescrire leurs conditions d'application et d'utilisation;

VU les deuxième et troisième alinéas de cet article qui prévoient que ce règlement peut déterminer les catégories de personnes pouvant se prévaloir de ces dispositifs et que les personnes utilisant ces dispositifs ne sont pas assujetties aux contrôles;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1349) conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires, avec avis qu'il pourrait être édicté par les soussignés à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires, au ministre de la Justice, avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé avant l'expiration du délai de 45 jours au ministre de la Justice;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires ».

Québec, le 12 octobre 2011

*Le ministre de la Justice,* *Le ministre de la Sécurité*  
JEAN-MARC FOURNIER *publique,*  
ROBERT DUTIL

## Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 282.0.10)

**1.** Une carte d'exemption des contrôles de sécurité peut être délivrée pour accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble occupé ou utilisé par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec, dans lequel des contrôles de sécurité sont appliqués, aux personnes, qui ne sont pas exemptées par la partie VII.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et qui font partie des catégories de personnes suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes qui ont leur lieu de travail dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles de sécurité;

2<sup>o</sup> les journalistes, caméramans et photographes de presse affectés, pour l'exercice de leurs activités, principalement dans l'immeuble ou la partie d'immeuble et qui prouvent leurs qualité et affectation.

**2.** Les membres des organismes de l'Administration gouvernementale, qui prouvent leur qualité, peuvent obtenir une carte pour l'exercice de leurs fonctions.

Constitue un organisme de l'Administration gouvernementale celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

**3.** Pour obtenir une carte d'exemption, les personnes doivent en faire la demande au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué.

La carte comporte le nom et la photographie du titulaire. La photographie est renouvelée au moins à tous les cinq ans.

La carte demeure la propriété du ministre de la Sécurité publique.

**4.** La carte ne doit être utilisée que par son titulaire et lui donne accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble sans être assujetti aux contrôles de sécurité.

Le titulaire doit présenter sa carte, à chaque passage, aux personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité ou, le cas échéant, au lecteur d'identification prévu à cet effet.

**5.** En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire doit aviser le plus rapidement possible le ministre de la Sécurité publique ou son délégué afin qu'elle soit désactivée.

**6.** Le titulaire d'une carte doit la remettre au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué dès qu'il ne fait plus partie des catégories de personnes visées par le présent règlement.

Il doit également la remettre lorsqu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou son délégué.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56451

## Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à trente (30) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.53 Sept-Îles. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2011 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

## Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.53 Sept-Îles (numéro administratif 102053), du nombre « 31 » par le nombre « 30 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56481